

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 15 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AR numéro 127 sise Chemin de la Douane au Rove, appartenant à l'indivision MICHON/GRAVELIER.

Au titre du contrat de délégation de service public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de l'indivision MICHON/GRAVELIER, propriétaire, sur la Commune du Rove membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AR numéro 127, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, l'indivision MICHON/GRAVELIER consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire une servitude définitive de tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 10 m et une largeur de 1,50 m, soit une superficie totale de 15 m², Chemin de la Douane, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

14374

■ **Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 15 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AR numéro 127, appartenant à l'indivision MICHON/GRAVELIER sise Chemin de la Douane au Rove.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de service public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

La SEMM tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de l'indivision MICHON/GRAVELIER, propriétaire, sur la Commune du Rove membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AR numéro 127, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, l'indivision MICHON/GRAVELIER consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire une servitude définitive de passage en tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées au procès-verbal de constitution de servitude ci-annexé, sur une longueur de 10 m et une largeur de 1,50 m, soit une superficie totale de 15 m², Chemin de la Douane sur la commune du Rove, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 15 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée AR 127 appartenant à l'indivision MICHON/GRAVELIER sis sur la Commune du Rove, Chemin de la Douane, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel l'indivision MICHON/GRAVELIER consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section AR numéro 127 située Chemin de la Douane au Rove, au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

Conduite d'eau potable
PEHD 51/63mm
Chemin de la Douane
13740 Le Rove

S 2054 CX

Propriété : Indivision
MICHON / GRAVELIER
Chemin de la Douane
13740 Le Rove

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 15 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant
en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

L'Indivision Monsieur Frédéric MICHON et Madame Dominique GRAVELIER, domiciliée et
demeurant, 21 Chemin de la Douane 13740 LE ROVE

Ci-après dénommée Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVRA :

L'Indivision Monsieur Frédéric MICHON et Madame Dominique GRAVELIER, déclare être propriétaire,
sur la Commune du ROVE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AR numéro 127
située Chemin de la Douane et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence d'une
conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, L'Indivision Monsieur Frédéric MICHON et Madame Dominique GRAVELIER consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 10 m
Sur une largeur de 1.50 m
Soit une superficie de 15 m²
(Quinze mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 0,75 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 0,75 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

La soussignée, L'Indivision Monsieur Frédéric MICHON et Madame Dominique GRAVELIER, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

➤ Plan cadastral

A _____, le

Monsieur Frédéric MICHON

Madame Dominique GRAVELIER

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

LETTRE RECOMMANDEE AR

Objet : Territoire de Marseille Provence
DSP EAU 13/222. Régularisation servitude
Chemin de la Douane 13740 Le Rove

N/réf : S 2054 CX
Affaire suivie par : Bruno NISS
Tel : 04.91.57.60.24
Mail : bruno.niss@eauxdemarseille.fr

PJ : 5

Madame Martine VASSAL
Présidente
Métropole Aix-Marseille Provence
Les Docks Atrium – 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Marseille, le **16 NOV. 2020**

*A l'attention de Monsieur Jean-Marc MERTZ
Directeur de Pôle Eau et Assainissement du Conseil de Territoire Marseille Provence*

Madame la Présidente,

La parcelle située Chemin de la Douane 13740 le Rove, cadastrée section AR numéro 127, appartenant à L'Indivision MICHON/GRAVELIER est alimentée en eau potable par une conduite publique en PEHD de diamètre 51/63 mm la traversant mais n'ayant jamais fait l'objet d'une convention de servitude.

Afin de régulariser cette situation, nous vous avons soumis, le 5 octobre 2020, le projet de procès-verbal de constitution de servitude que nous avons élaboré et pour lequel vous nous avez donné votre accord par mail du 28 octobre 2020.

Ce procès-verbal ayant été régularisé, tant par L'Indivision MICHON/GRAVELIER que par nos soins, nous vous adressons lesdits documents établis en 5 exemplaires aux fins de signature dont vous voudrez bien nous faire retour, ainsi que la fiche de renseignements du Service de la Publicité Foncière Aix-en-Provence 2 (CERFA DGFIP 3233-SD).

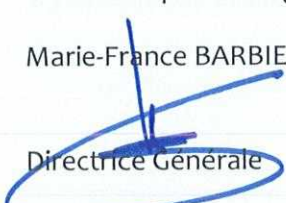
Ainsi que nous en avons convenu, nous laissons le soin à vos services de transmettre ce dossier au notaire de la Métropole AMP en vue de la rédaction de l'acte de servitude correspondant et enregistrement de ceux-ci auprès des services de publicité foncière.

Une fois régularisée, une copie de l'acte notarié devra obligatoirement nous être transmise, faute de quoi nous ne serons pas en mesure de respecter nos obligations contractuelles prévues à l'article 70 du contrat de délégation de service public de l'eau.

Nous vous rappelons que les frais d'actes et d'honoraires sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de ces servitudes.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Marie-France BARBIER


Directrice Générale

Copie lettre + PJ à : dea.dgece.marseilleprovence@ampmetropole.fr et jean-marc.mertz@ampmetropole.fr